

3° Deux problèmes portant sur l'arithmétique, le système métrique, la géométrie; durée : 2 heures (coefficient 2).

Les épreuves orales comprennent :

1° Une épreuve de calcul mental comportant la résolution de 10 questions par les procédés de calcul rapide;

2° Une épreuve de lecture courante;

3° Une interrogation sur le texte lu : sens des mots, intelligence du texte, question de grammaire;

4° Une épreuve de sciences usuelles appliquées à l'hygiène et à l'agriculture locale;

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20, la note 0 est éliminatoire.

Les épreuves écrites ont lieu au cours d'une même journée :

Matin : Orthographe, composition française ;

Soir : Calcul.

Elles commenceront le matin à 7 heures 30 et le soir à 14 heures 30.

Sont déclarés admissibles aux épreuves orales les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, réunissent un minimum de 50 points pour l'ensemble des épreuves écrites.

Au total des notes de l'examen écrit et oral s'ajoutera une note de dossier attribuée par le jury de l'examen (coefficient 1)

Les épreuves sont, en présence des membres de la Commission et des candidats, placées sous pli cacheté puis paraphé. L'ensemble est placé sous enveloppe cachetée, portant mention : Concours d'entrée à l'Ecole professionnelle d'Agriculture et envoyée recommandée au Commissaire de la République qui les adressera au Gouverneur du Dahomey.

Les candidats déclarés admissibles aux épreuves orales sont ensuite convoqués en temps voulu.

ART. 8. — Une commission composée comme suit se réunit pour procéder à l'oral du concours :

*Président :*

Le Secrétaire général ou son délégué.

*Membres :*

Le Chef du Service de l'Agriculture ou son délégué ;

Un fonctionnaire de l'Enseignement proposé par le Chef du Service de l'Enseignement ;

Un fonctionnaire du cadre général des services de l'Agriculture ou du cadre commun supérieur des Conducteurs des Travaux agricoles de l'A. O. F. ou du cadre local européen des Travaux agricoles et forestiers du Togo.

Elle prépare la liste des candidats par ordre de mérite.

Une liste supplémentaire peut, s'il y a lieu, être établie.

Nul ne peut figurer sur ces listes s'il n'a obtenu la moyenne de 10 pour l'ensemble des épreuves.

Une décision du Commissaire de la République prononce l'admission définitive des candidats.

ART. 9. — Le régime des études est de 2 ans. Les élèves reçoivent une bourse dont le montant est fixé au début de l'année scolaire par le Gouverneur du Dahomey et sont soumis au même régime que les élèves de la Section Dahoméenne.

Il sera versé au budget local du Dahomey une certaine somme fixée par le gouverneur de ladite colonie par élève et par an pour participation du Territoire aux frais généraux de l'établissement.

En outre, le Territoire du Togo prendra à sa charge partie du taux des indemnités aux chargés de cours proportionnellement au nombre d'élèves du Togo.

ART. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1944

J. NOUTARY

#### Main-d'œuvre pénale

ARRETE N° 312 F. du 15 juin 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 468 du 1<sup>er</sup> septembre 1933 réorganisant le régime pénitentiaire au Togo;

Vu l'arrêté N° 158/F. du 24 mars 1944 fixant à nouveau les taux de cession de main-d'œuvre pénale;

Vu le T. L. N° 514 en date du 5 juin 1944 du Chef de Subdivision de Tsévié et la transmission N° 894 en date du 9 juin 1944 du Commandant de Cercle de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est complété comme suit l'article premier de l'arrêté N° 158/F. du 24 mars 1944 susvisé :

*Cercle de Lomé*

Subdivision de Tsévié. — Camp pénal du

km. 39. . . . . 13 frs. —

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui est applicable pour compter de la date d'installation du camp pénal, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 Juin 1944

J. NOUTARY.

#### Salaires des travailleurs indigènes

ARRETE N° 315 A. P. A. du 17 juin 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;